

A. FRÉQUENTATION.

Article 1 :

Les rentrées se font à 08h30 et à 13h30. Il est indispensable que les élèves soient à l'heure en classe. Les enfants sont admis le matin dans les classes et l'après-midi dans la cour de l'école, 10 minutes avant l'heure de la classe. Ils ne s'y attardent pas après la sortie, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires. Il est interdit de jouer dans la cour après les heures de classe, même si les parents sont présents.

Article 2 :

Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents d'en informer l'enseignante ou la directrice dès le début de l'absence, et ce, sans attendre une demande de l'école ; pour une absence prévue, une demande d'autorisation doit être faite à l'avance.

Un élève ne peut quitter l'école durant les heures scolaires, sauf si ses parents en font la demande et viennent le chercher.

Les absences pour raisons personnelles en dehors des vacances scolaires sont considérées comme absences injustifiées. Le fait de partir en vacances n'est pas un motif légitime au regard de l'article L131-6 du code de l'éducation.

On peut considérer qu'une seule demande exceptionnelle pour toute la scolarité peut être concédée.

Article 3

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs en vigueur à partir de 3 ans.

Toute absence non justifiée, ou dont le justificatif est apprécié comme non valable ou non légitime, est considérée comme non-respect de l'obligation scolaire.

L'appréciation de la justification est de la responsabilité de la directrice de l'école.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice d'école transmet le dossier de l'élève au directeur académique des services de l'éducation nationale.

B. DANS L'ÉCOLE.

Article 4 :

Lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les toilettes. L'accès des couloirs et des classes est interdit pendant les récréations sans autorisation.

Les objets ne servant pas de matériel scolaire peuvent être apportés avec l'accord des enseignants.

Les papiers enveloppant gâteaux ou bonbons doivent être déposés dans les poubelles.

Les élèves venant à l'école en vélo doivent en descendre dès leur arrivée devant le portail et aller le ranger en marchant à côté de lui (de même à l'heure de la sortie).

Article 5 :

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'école.

C. EDUCATION, VIE SCOLAIRE.

Article 6 :

L'enseignant s'interdit tout comportement ou geste qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité de l'enfant.

De même, les élèves comme les familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 7:

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou matériels, les objets ou livres de l'école sera sanctionné (remboursement demandé).

Article 8:

Les élèves doivent quitter l'école sans précipitation.

Article 9 :

Les parents qui désirent s'entretenir de leurs enfants avec leur enseignant sont invités à demander un rendez-vous pour cette entrevue.

Les appels téléphoniques à l'école pendant les heures de classe sont réservés à des cas d'extrême urgence.

Article 10 :

En dehors des demandes des enseignants, les élèves ne devront pas apporter d'argent à l'école.

Article 11 :

Il est vivement recommandé aux parents de ne pas mettre à l'école un élève fiévreux ou contagieux, et d'attendre sa guérison avant de le replacer en collectivité,

D. HYGIÈNE.

Article 12 :

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer l'enseignant. (Pas d'éviction scolaire en présence de poux)

E. LES PARENTS ET L'ÉCOLE.

Article 13 :

Les parents sont responsables de tout accident survenu à l'école qui résulterait d'une faute de leur enfant.

Il est donc vivement conseillé de contracter, pour chaque enfant, une assurance au moins en responsabilité civile et si possible une assurance individuelle accident corporel. Ces deux assurances sont obligatoires pour participer aux sorties.

Article 14 :

Les parents d'élève élus au conseil d'école sont autorisés à communiquer aux autres parents des informations sous enveloppes cachetées. La directrice, après avoir pris connaissance du contenu de ces enveloppes, en assurera la distribution aux enfants.

Article 15 :

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement,

Article 16 :

Ce présent règlement a été approuvé lors de la réunion du conseil d'école, compte-tenu des dispositions du règlement départemental.

A Frolois, le 15/11/2022

La Directrice, Anne TILLARD